

# **GE\_GERICHTE JTDP/739/2014 vom 3. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_739\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_739_2014)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/739/2014 du 3 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE JTDP/739/2014 del 3 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Se rend coupable d'usure au sens de l'art. 157 al. 1 CP, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique.

L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances, aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). En ce qui concerne l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au monde des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). Quant à la dépendance, elle a été retenue dans la situation dans laquelle une employée de maison avait un statut irrégulier, ne connaissait pas la langue, était dans la crainte d'une expulsion, et s'était vue confisquer son passeport par la maîtresse de maison, dès lors qu'elle était corvéable à merci (T. arr. du 26 août 1996, RVJ 1997, p. 313). Le Tribunal fédéral a également admis une situation de dépendance, le fait pour une nièce de ne pas parler la langue du pays, de ne connaître personne dans la ville de domicile de son oncle et d'obéir sans broncher à ce dernier, comme le veut la culture de son pays d'origine (arrêt 6B\_973/2009 du 26 janvier 2010 consid. 2.1).

Il faut ensuite que l'auteur ait exploité la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit, qu'il ait utilisé consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Cet avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 ; arrêt 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid.4.1).

Il faut encore qu'il existe une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même

espèce (arrêt 6B\_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, la disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. Elle doit être paraître frappante et s'imposer comme telle à tout client (arrêt 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1).

P/19474/2010 - 27 - La jurisprudence a admis l'usure lorsque le déséquilibre entre les loyers réclamés et le prix dicté par le marché se situe aux alentours de 25% (ATF 92 IV132). Enfin, cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime.

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur sache, au moins sous la forme du dol éventuel, que l'autre partie se trouve dans une situation de faiblesse. Il doit également connaître, au moins sous la forme du dol éventuel, la disproportion entre les prestations. Enfin, il doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2).

1.1.2 L'autorité de condamnation dispose, en matière d'appréciation des preuves, d'une grande latitude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1). Le principe de la libre appréciation des preuves consacré à l'article 10 al. 2 CPP signifie que l'autorité de jugement n'est pas liée par des preuves légales et peut, selon son intime conviction, décider si un fait doit ou non être tenu pour établi. La force probante de chaque moyen de preuve doit être appréciée de cas en cas selon sa fiabilité. Si la vérité matérielle échappe, seule la libre et personnelle appréciation par le juge des indices réunis est déterminante (ATF 115 IV 267 = JdT 1991 IV 145 consid.1).

Lorsqu'elle est confrontée à des versions contradictoires, elle forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (arrêt 6B\_921/2010 du 25 janvier 2011 consid. 1.1 ; arrêt 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid.1.2).

1.2.1 Les déclarations des parties étant totalement divergentes s'agissant de la présence de la plaignante au domicile des prévenues entre août 2008 et septembre 2010, respectivement du travail que celle-ci aurait fourni, le Tribunal fondera son intime conviction sur la base d'un faisceau d'indices convergents.

Au vu des éléments figurant à la procédure, le Tribunal tient pour davantage crédibles les déclarations de la plaignante quant au fait qu'elle a résidé chez l'une ou l'autre des prévenues au cours de la période considérée, plutôt que celles des prévenues, à teneur desquelles le séjour de la plaignante se serait limité à une quinzaine de jours dans le courant de l'été 2008.

Au nombre des éléments retenus par le Tribunal figurent en premier lieu les déclarations constantes de la plaignante tout au long de la procédure, quant au fait qu'elle a été hébergée par les prévenues et résidait principalement chez B\_\_\_\_\_.

A l'inverse, si la prévenue B\_\_\_\_\_ a, de manière répétée, affirmé que la plaignante n'avait séjourné qu'une quinzaine de jours à son domicile au cours de l'été 2008, la

P/19474/2010 - 28 - prévenue C\_\_\_\_\_ a en revanche varié dans ses déclarations, affirmant, lors de sa seconde audition à la police, qu'elle avait régulièrement vu celle-ci

depuis l'été 2008, car la plaignante résidait de manière irrégulière chez sa mère et passait ponctuellement une nuit dans son propre appartement.

De même, lors de son audition par la police française, en décembre 2009, la prévenue C\_\_\_\_\_ a indiqué que la plaignante vivait depuis un an et demi chez sa propre mère, fournissant à cette occasion des explications concordants avec celles données par la plaignante lors dudit contrôle, étant précisé que cette dernière a fourni comme adresse de résidence celle du domicile de la prévenue B\_\_\_\_\_.

Les déclarations de la plaignante sont en outre corroborées par plusieurs autres témoignages dont celui de L\_\_\_\_\_, qui l'a vue en novembre et décembre 2008, ainsi qu'en 2009, à deux ou trois reprises, chez la prévenue B\_\_\_\_\_.

De même, M\_\_\_\_\_ a aperçu la plaignante deux ou trois fois chez la prévenue C\_\_\_\_\_ depuis fin 2008, tout comme D\_\_\_\_\_ qui l'a rencontrée chez la prévenue B\_\_\_\_\_ en 2008, cette dernière lui ayant indiqué que la plaignante demeurait chez elle afin de suivre des études. Ce témoin a encore indiqué avoir revu la plaignante à plusieurs reprises chez les prévenues lors de dîners et ce, jusqu'en été 2009.

T\_\_\_\_\_ a également croisé la plaignante dans l'immeuble de la prévenue B\_\_\_\_\_, plus particulièrement dans l'ascenseur, entre 2008 et 2010, en compagnie de la précitée.

O\_\_\_\_\_ a pu apercevoir la plaignante entre septembre et décembre 2009, puis l'a rencontrée au début 2010, étant précisé qu'elle la croisait deux à trois par semaine.

C'est également en 2010 que F\_\_\_\_\_ a fait la connaissance de la plaignante dans la salle d'attente du cabinet du Dr Q\_\_\_\_\_, où celle-ci accompagnait l'enfant R\_\_\_\_\_, dont il est établi qu'il a effectivement été suivi dans ce cabinet courant 2010, la présence de la plaignante à cet endroit étant en outre attestée par le Dr Q\_\_\_\_\_ lui-même. F\_\_\_\_\_ a par la suite revu la plaignante à plusieurs reprises à Meyrin-Village, quartier dans lequel réside la prévenue B\_\_\_\_\_.

Le billet rédigé par la plaignante conjointement avec F\_\_\_\_\_, retrouvé par la police au domicile de la prévenue B\_\_\_\_\_ constitue un autre élément attestant de la présence de A\_\_\_\_\_ au domicile de l'intéressée, tout comme le résultat de l'enquête sociale menée au Maroc, dont il ressort que la mère de la plaignante avait accepté que sa fille quitte le Maroc pour la Suisse afin de bénéficier de meilleures conditions de vie, ce qui à nouveau tend à démontrer que le séjour de la plaignante en Suisse s'inscrivait dans la durée.

Au vu de ces divers témoignages, la présence de la plaignante aux domiciles des prévenues entre 2008 et 2010 apparaît établie, nonobstant les dénégations des prévenues et les déclarations contraires d'autres personnes, qui ont soit été entendues en cours de

P/19474/2010 - 29 - procédure, soit encore qui ont fourni des attestations versées à la procédure par les prévenues.

Il y a lieu de relever, à cet égard, que la plupart des attestations produites n'ont pas été confirmées par leurs auteurs en audience contradictoire.

A cela s'ajoute le fait qu'elles proviennent pour la plupart de personnes ayant des liens familiaux ou d'amitié, voire économiques avec les prévenues, de sorte qu'elles ont pu leur apporter leur soutien de manière complaisante.

Certaines attestations ont un libellé identique, jusqu'à répéter les mêmes fautes d'orthographe, de sorte qu'il est permis de douter de la spontanéité des témoignages apportés.

Par ailleurs, le fait que certaines personnes, dont les répétiteurs de l'enfant R\_\_\_\_\_ et la femme de ménage qui officiait très ponctuellement au domicile de la prévenue B\_\_\_\_\_, n'ont pas vu la plaignante entre 2008 et 2010, n'est pas encore de nature à prouver que celle-ci ne résidait pas effectivement chez l'une ou l'autre des prévenues, notamment du fait que la présence de ces personnes au domicile des intéressées n'était pas permanente.

Enfin, les dénégations des prévenues n'emportent pas conviction. La prévenue B\_\_\_\_\_ n'est en effet guère crédible lorsqu'elle affirme que, le jour de son départ en été 2008, la plaignante a pris seule le bus pour se rendre à l'aéroport afin de retourner au Maroc, dès lors qu'aucune compagnie aérienne n'aurait accepté d'embarquer une mineure de 14 ans à bord d'un avion, sans que celle-ci n'ait été accompagnée par un adulte jusqu'à la porte d'embarquement, puis prise en charge par une hôtesse. Preuve en est que lorsqu'elle a quitté le Maroc, la plaignante était munie d'une autorisation de ses parents et accompagnée de la prévenue B\_\_\_\_\_.

Il est par ailleurs inconcevable que la plaignante ait pu se débrouiller seule à Genève pendant deux ans, alors qu'elle n'y avait ni famille, ni amis, qu'elle parlait à peine le français et qu'elle était démunie de tout moyen d'existence.

Quant à l'argument pris des voyages fréquents de l'une ou l'autre des prévenues, il n'emporte pas non plus conviction, dès lors que celles-ci étaient rarement absentes en même temps et qu'il est permis de nourrir certains doutes quant à l'absence réelle de la prévenue C\_\_\_\_\_, qui prétend avoir été à l'étranger de manière quasi ininterrompue en juillet et août 2010, alors même qu'il est établi que son fils a consulté le cabinet du Dr Q\_\_\_\_\_ les 13 et 16 juillet 2010, puis à nouveau le 8 septembre 2010, période à laquelle la prévenue, selon les documents fournis, se trouvait simultanément à Paris et à Cannes, ce qui n'est évidemment pas concevable.

1.2.2 Le Tribunal tient également pour établi que la plaignante a travaillé comme domestique pour les prévenues.

P/19474/2010 - 30 -

Il se fonde à cet égard sur les déclarations constantes de la plaignante, qui a indiqué tout au long de la procédure avoir fait le ménage, la lessive, les repas et les courses quotidiennement pour les prévenues, ainsi que s'être occupée du fils de la prévenue C\_\_\_\_\_.

La plaignante a relaté en des termes identiques à divers témoins, dont F\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, avant même la naissance du litige opposant les parties, puis à P\_\_\_\_\_ et AL\_\_\_\_\_, les tâches domestiques dont elle était chargées, les déclarations des précitées concordant entièrement sur ce point, ce qui renforce encore la crédibilité qu'il convient d'accorder aux explications de la plaignante.

A cela s'ajoute le fait que le témoin G\_\_\_\_\_ a confirmé que la plaignante avait effectué des tâches ménagères à son domicile, ce qui, sur ce point également, corrobore les déclarations de celle-ci, à teneur desquelles les prévenues l'avaient envoyée chez ce témoin pour y faire le ménage.

S'agissant plus particulièrement de l'enfant R\_\_\_\_\_, il ne peut être exclu que la dénommée E\_\_\_\_\_ s'en soit occupé entre 2008 et 2010, comme l'ont attesté diverses personnes.

A nouveau, les témoignages concernés doivent être appréhendés avec réserve, compte tenu des liens familiaux, d'amitié ou économiques entretenus par ces personnes avec les prévenues.

D'autres éléments tendent à démontrer que si la dénommée E\_\_\_\_\_ se trouvait en Suisse entre 2008 et 2010, elle n'était plus forcément au service de la prévenue C\_\_\_\_\_.

Le Tribunal rappelle à cet égard qu'initialement, H\_\_\_\_\_ a déclaré que E\_\_\_\_\_ avait travaillé pour sa sœur et s'était occupée de son neveu de sa naissance jusqu'en 2008, avant de rectifier ses déclarations sur intervention des prévenues.

Le témoin G\_\_\_\_\_ a indiqué avoir vu E\_\_\_\_\_ s'occuper de R\_\_\_\_\_ en 2006 ou 2007, soit avant l'arrivée de la plaignante et qu'il l'avait revue par la suite en 2008, lorsque celle-ci venait rendre visite à l'enfant, ce qui coïncide entièrement avec les déclarations de la plaignante.

Le témoin G\_\_\_\_\_ a en outre indiqué avoir vu, entre 2008 et 2010, la plaignante s'occuper de R\_\_\_\_\_, soit notamment l'emmener au cirque, s'en occuper après l'école et faire les courses avec lui, ce qui, à nouveau, coïncide avec les déclarations de la plaignante.

Par ailleurs, E\_\_\_\_\_ avait, selon le témoin G\_\_\_\_\_, fait par le passé le ménage à son domicile. On ne comprend dès lors pas pour quelles raisons, si elle était encore au service des prévenues entre 2008 et 2010, ce n'était pas elle, mais la plaignante, que la prévenue B\_\_\_\_\_ avait envoyé travailler chez lui au cours de la période considérée.

P/19474/2010 - 31 -

O\_\_\_\_\_, qui officiait comme patrouilleuse scolaire, a croisé deux à trois fois par semaine la plaignante entre fin 2009 et 2010, ce qui est également compatible avec les déclarations de cette dernière selon lesquelles elle accompagnait l'enfant R\_\_\_\_\_ à l'arrêt du bus qui le prenait en charge pour l'emmener à l'école ou le ramener à la maison. Cet élément démontre en outre que c'était bien la plaignante, et non E\_\_\_\_\_, qui s'occupait de manière prépondérante du fils de la prévenue C\_\_\_\_\_.

Enfin, le fait que simultanément au départ de la plaignante, mais plusieurs mois après le contrôle de E\_\_\_\_\_ par les douaniers, à l'origine du retour de celle-ci dans son pays d'origine, la prévenue C\_\_\_\_\_ a engagé une nouvelle nurse pour s'occuper de son fils, constitue un élément supplémentaire attestant que c'était bien la plaignante qui en avait la charge entre 2008 et 2010.

Dans cette mesure, l'attestation fournie par E\_\_\_\_\_ doit également être appréhendée avec beaucoup de réserve, non seulement compte tenu des liens économiques qu'elle a eus avec les prévenues, mais également eu égard aux nombreux autres éléments au dossier tendant à remettre en cause la véracité de son contenu.

1.2.3 Sous l'angle de l'usure, il est établi que la plaignante a effectué des tâches ménagères pour le compte des prévenues et a mis tout son temps à la disposition de celles-ci, avec pour unique contreprestation la gratuité du logement.

Il ne fait aucun doute que la plaignante se trouvait dans une situation de faiblesse et qu'il existait lien de dépendance, dès lors que celle-ci n'avait aucune ressource ni attache en

Suisse, pays qu'elle ne connaissait pas, qu'elle ne parlait que très peu le français à son arrivée, qu'elle était démunie de titre de séjour valable et privée de son passeport, qui lui avait été confisqué.

D'une manière générale, la plaignante était à la merci des prévenues, dont elle dépendait intégralement pour vivre.

Il y a également lieu de retenir l'existence d'un état de gêne, dans la mesure où, à l'instar de la plaignante, toute personne qui se serait trouvée dans les mêmes circonstances, aurait été entravée dans sa liberté de décision et n'aurait que pu accepter cette situation.

Quant à l'inexpérience, il y a lieu d'admettre qu'une jeune fille mineure, qui vient pour la première fois en Suisse dans de telles circonstances, n'a aucune expérience du monde des affaires.

Enfin, de par son âge, la plaignante était diminuée dans sa faculté d'analyser la situation et faisait donc preuve de faiblesse de jugement.

Il est indéniable que les prévenues ont exploité la situation de faiblesse de la plaignante, afin d'obtenir un avantage pécuniaire, correspondant au travail qu'elle a fourni, dont la valeur salariale a été arrêtée à CHF 246'188.65.- par le Tribunal des Prud'hommes,

P/19474/2010 - 32 - montant comprenant CHF 72'619.- à titre d'arriérés de salaire de base du 1er août 2008 au 31 septembre 2010.

Il y a ainsi une disproportion évidente entre le travail fourni par la plaignante et la contreprestation offerte par les prévenues, consistant en la seule gratuité du logement, de sorte que celle-ci doit être qualifiée d'usuraira.

Les prévenues, qui avaient toutes deux par le passé employé du personnel de maison, ne pouvaient, à l'évidence, que le savoir et ont sciemment exploité la situation de faiblesse de la plaignante à des fins d'usure.

Elles seront dès lors toutes deux reconnues coupables d'infraction l'art. 157 ch. 1 CP.

## **E. 2**

2.1.1 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Selon la jurisprudence, tel est le cas de tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. La gifle, le coup de poing ou de pied sont constitutifs de voies de fait; en revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures a été qualifié de lésion corporelle. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée. Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 119 IV 25

consid. 2a ; arrêt 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 3.3). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 134 189 consid. 1.1 ; ATF 119 IV consid. 2a).

2.1.2 Pour qu'il y ait lésions corporelles, une atteinte psychique peut suffire. L'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime; il faut bien plutôt se

P/19474/2010 - 33 - fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant notamment l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille (ATF 134 IV 189 consid. 1.4).

2.1.3 Les lésions corporelles simples sont une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a).

2.2.1 Si la plaignante n'est pas demeurée complètement constante dans ses déclarations, notamment en ce qui concerne le nombre de coups qu'elle a reçus de la prévenue B \_\_\_\_\_ et la manière dont ceux-ci ont été portés, soit encore s'agissant de la présence ou non de tiers lors de l'épisode où elle indique avoir été brûlée par une cigarette, certains éléments objectifs permettent de retenir qu'elle a subi des lésions corporelles sous forme d'atteinte à son intégrité physique d'une part, et à son intégrité psychique d'autre part.

2.2.2 En ce qui concerne tout d'abord l'atteinte à son intégrité physique, il ressort des déclarations constantes de la plaignante, rapportées en des termes identiques par les personnes auxquelles elle s'est confiée, que la prévenue C \_\_\_\_\_ l'a brûlée avec une cigarette, l'a blessée à la lèvre en lui assenant un coup de poing au visage, et lui a provoqué des douleurs au dos en la frappant à coups de pieds, au point d'avoir limité sa mobilité dorsale pendant une semaine.

En particulier, les témoins F \_\_\_\_\_ et la doctoresse N \_\_\_\_\_ ont constaté personnellement des traces de brûlure, compatibles avec celles pouvant être laissées par une cigarette, sur l'avant-bras gauche de la plaignante.

Il sera encore relevé que les témoins F \_\_\_\_\_, N \_\_\_\_\_, O \_\_\_\_\_, P \_\_\_\_\_ et AL \_\_\_\_\_ ont estimé que les déclarations de la plaignante étaient crédibles, compte tenu de la corrélation entre ses propos et la manière dont elle vivait les choses, respectivement des signes cliniques qu'elle présentait.

Dès lors que la brûlure de cigarette a laissé des traces visibles et que les coups de pied ont engendré des douleurs durables au dos, ces faits vont au-delà d'un simple trouble passager et doivent être qualifiés de lésions corporelles simples.

S'agissant en revanche des coups que la plaignante aurait reçus de la prévenue B \_\_\_\_\_, force est de constater que l'intéressée a varié à de trop nombreuses reprises dans ses

déclarations, comme rappelé ci-dessus, pour finir par affirmer que la prévenue ne l'avait frappée qu'à une seule reprise, sans pouvoir préciser si c'était à coups de poing ou de pied, de sorte qu'il existe un doute quant à la réalité des violences physiques dont la plaignante aurait été victime de la part de la prévenue.

Ce doute doit profiter à la prévenue B\_\_\_\_\_, à l'encontre de laquelle il ne sera pas retenu de lésions corporelles simples sous l'angle des lésions physiques.

P/19474/2010 - 34 -

2.2.3 Il est en revanche établi que les deux prévenues ont porté atteinte à l'intégrité psychique de la plaignante, ainsi que cela ressort des déclarations constantes de cette dernière et de celles des personnes auxquelles elle s'est confiée, respectivement qui l'ont recueillies, à l'instar du foyer AD\_\_\_\_\_, dont l'attestation du 27 juin 2011 fait état de ce que la plaignante présentait à son arrivée dans cette institution toutes les caractéristiques d'une personne victime de la traite des êtres humains, à des fins d'exploitation de la force de travail.

L'état de détresse de la plaignante était tel, à son arrivée dans le foyer AD\_\_\_\_\_, qu'elle était à la limite de l'hospitalisation. Le témoin AL\_\_\_\_\_ a rapporté à ce propos que plaignante ne supportait plus de se voir dans un miroir, ni d'être prise en photo, ce qui était significatif du peu d'estime qu'elle avait pour elle, qu'elle se trouvait pour le surplus dans un état lamentable, prostrée et avec des idées noires, au point qu'elle s'était inquiétée pour sa survie.

Ces lésions psychiques ont en outre été objectivées médicalement, que cela soit par la Dresse N\_\_\_\_\_ ou encore par les praticiens de l'Office Médico-Pédagogique, auteurs de l'attestation médicale du 30 septembre 2014, dont il ressort que la plaignante présentait, au début de sa prise en charge, un état d'hyper vigilance, des flashbacks, des troubles du sommeil et des symptômes phobiques, qui correspondaient à un état de stress post-traumatique, avec des moments dépressifs récurrents en lien avec des événements traumatiques vécus à Genève entre 2009 et 2010 chez ses logeuses, de sorte que la poursuite du suivi psychothérapeutique s'imposait plus de quatre ans après les événements.

Les conditions de vie de la plaignante auprès des prévenues, qui était contrainte de dormir dans le couloir, par terre, sur un matelas, qui subissait une pression continuelle, dans la mesure où elle n'avait le droit de parler à personne, se faisait rabaisser par les prévenues et ne pouvait se rendre nulle part ailleurs que pour les courses dont elle était chargée, étaient objectivement insupportables et propres à porter atteinte à l'intégrité psychique de toute personne du même âge placée dans une situation analogue.

Tous les symptômes de mal-être et les troubles de la plaignante, qui viennent d'être mentionnés ne peuvent pas être mis en lien avec sa vie au Maroc. Aux dires des médecins, ils doivent être mis sur le compte des actes de maltraitance dont la plaignante a fait l'objet de la part des prévenues. Il est dès lors établi que l'état dans lequel se trouvait la plaignante était directement lié à l'atteinte à son intégrité corporelle imputable aux prévenues, qui ne pouvaient qu'être conscientes, au moins par dol éventuel, des conséquences de leur comportement sur le psychisme de cette dernière.

2.2.4 Les prévenues seront donc reconnues coupables de lésions corporelles simples, sous forme d'atteinte à l'intégrité physique et psychique en ce qui concerne la prévenue C\_\_\_\_\_, et à tout le moins, sous forme d'atteinte à l'intégrité psychique s'agissant de la prévenue

B\_\_\_\_\_.

P/19474/2010 - 35 -

### **E. 3**

3.1.1 L'art. 116 al. 1 let. a LEtr réprime l'acte de celui qui facilite le séjour illégal d'un étranger en Suisse.

3.1.2 D'après l'art. 117 al. 1 LEtr, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2.1 En ce qui concerne la prévenue B\_\_\_\_\_, il est établi qu'elle a hébergé la plaignante à son domicile alors que celle-ci n'était au bénéfice d'aucune autorisation de séjour en Suisse, facilitant de la sorte son séjour illégal, comportement constitutif d'infraction à l'art. 116 al. 1 let. a LEtr, qualification juridique qui sera retenue par le Tribunal (art. 344 CPP).

Il est également avéré que la prévenue B\_\_\_\_\_ a employé la plaignante à son domicile genevois en qualité d'employée de maison, alors que celle-ci n'était pas autorisée à exercer une activité lucrative en Suisse, comportement constitutif d'infraction à l'art. 117 al. 1 LEtr.

3.2.2 En ce qui concerne la prévenue C\_\_\_\_\_, il est établi qu'elle a employé la plaignante à son domicile en qualité d'employée de maison, alors que celle-ci n'était pas autorisée à exercer une activité lucrative en Suisse, tout comme il est avéré qu'elle a employé E\_\_\_\_\_ à tout le moins entre janvier et juin 2008, soit avant l'arrivée de la plaignante en Suisse, comportement constitutif d'infraction à l'art. 117 al. 1 LEtr.

### **E. 4.1**

La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP).

### **E. 4.2**

La faute des prévenues est conséquente, dès lors qu'elles s'en sont prises au patrimoine de la plaignante, qu'elles n'ont pas hésité à exploiter pendant deux ans comme bonne à tout faire. Les prévenues s'en sont également pris à l'intégrité psychique de la plaignante, qui en a été durablement affectée et qui continue de l'être. La prévenue C\_\_\_\_\_ a également porté atteinte à l'intégrité physique de la plaignante, ce qui alourdi encore sa faute. Le mépris avec lequel les prévenues ont traité la plaignante, alors qu'elle n'était âgée que de 14 ans à son arrivée en Suisse, ne parlait que peu le français et était entièrement dépendantes d'elles, rend leur faute d'autant plus lourde, tout comme

P/19474/2010 - 36 - la durée de leurs agissements. Il est en outre établi que les prévenues, et en particulier C\_\_\_\_\_, ont violé à répétition les règles de la loi fédérale sur les étrangers. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant (art. 49 CP). Les

prévenues ne peuvent se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. Leurs mobiles sont à l'évidence égoïstes. Elles se sont assurées les services, sans bourse délier, d'une jeune fille, qu'elles ont employée comme domestique, poussant leur comportement jusqu'à une exploitation totale de celle-ci. Rien dans la situation personnelle des prévenues ne permet d'expliquer ni de justifier leur comportement. Leur collaboration a été médiocre pour ne pas dire nulle. Elles n'ont absolument pas pris conscience de la gravité de leurs agissements et n'ont manifesté aucune forme de repentir. Les prévenues n'ont pas d'antécédent judiciaire et sont parfaitement intégrées en Suisse. Le pronostic quant à leur comportement futur ne se présente pas sous un jour défavorable, de sorte qu'elles pourront prétendre au bénéfice du sursis (art. 42 al. 1 CP), qui sera assorti d'un délai d'épreuve d'une durée moyenne, suffisamment longue pour les dissuader de récidiver.

#### **E. 4.3**

Vu ce qui précède, la prévenue B\_\_\_\_\_ sera condamnée à une peine pécuniaire de 210 jours-amende. Le montant du jours-amende sera fixé à CHF 50.- en fonction des revenus, respectivement des charges de l'intéressée (art. 34 CP). Cette peine sera assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans. La prévenue C\_\_\_\_\_ sera condamnée à une peine pécuniaire de 270 jours-amende. Le montant du jours-amende sera arrêté à CHF 100.-, compte tenu des revenus de l'intéressée, qui sont manifestement supérieurs à ce qu'elle allègue, compte tenu du niveau de vie qu'elle affiche, en particulier au vu des charges qu'elle assume pour son loyer, ses primes d'assurance maladie et les frais d'écolage de son fils, qui sont largement supérieures aux revenus dont elle disposerait (art. 34 CP). Cette peine sera assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3ans.

#### **E. 5**

Vu les condamnations prononcées à l'encontre des prévenues, celles-ci seront déboutées de leurs conclusions en indemnisation.

#### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui

P/19474/2010 - 37 - en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, il est établi que la plaignante a subi une atteinte à sa personnalité, de sorte qu'elle est légitimée à prétendre au versement d'une indemnité pour tort moral. Au vu de la

gravité de l'atteinte subie, de ses répercussions sur la plaignante qui en a été affectée au point de nourrir des idées suicidaires, de présenter un important état de stress posttraumatique, avec une perte d'estime d'elle-même et qui demeure, à ce jour, encore fragilisée par ce qu'elle a vécu, au point d'avoir toujours besoin d'un suivi psychothérapeutique quatre ans après les faits, il se justifie de fixer le montant de l'indemnité pour tort moral de CHF 15'000.-, montant qui portera intérêts à 5 % dès le 30 novembre 2010 et sera mis à la charge des prévenues, conjointement et solidairement.

#### **E. 7**

Il ne sera en revanche pas donné suite aux conclusions de la plaignante tendant au remboursement de ses frais de défense dès lors que celle-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite (art. 136 CPP).

#### **E. 8**

Les prévenues seront condamnées, chacune pour moitié, aux frais de la procédure, qui s'élèvent, dans leur totalité, à CHF 3'135.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 426 al. 1 CPP). \* \* \*

P/19474/2010 - 38 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.